

Journal officiel

de l'Union européenne

C 311



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année
13 octobre 2012

Numéro d'information Sommaire Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 311/01 Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne* JO C 303 du 6.10.2012 1

Tribunal

2012/C 311/02 Affectation des juges aux chambres 2

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 311/03 Affaire C-349/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (antérieurement Fővárosi Bíróság) (Hongrie) le 24 juillet 2012 — Peró Gáz Kft./János Balla 4

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 311/04	Affaire C-358/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 30 juillet 2012 — Consorzio Stabile Libor Lavori Pubblici/ Comune di Milano	4
2012/C 311/05	Affaire C-362/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 30 juillet 2012 — Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs	5
2012/C 311/06	Affaire C-363/12: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Equality Tribunal (Irlande) le 30 juillet 2012 — Z/A Government Department et the Board of Management of a Community School	5
2012/C 311/07	Affaire C-374/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 6 août 2012 — «Valimar» OOD/Nachalnik na Mitnitsa Varna	6
2012/C 311/08	Affaire C-376/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 6 août 2012 — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali	7
2012/C 311/09	Affaire C-386/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 13 août 2012 — Siegfried János Schneider	7
 Tribunal 		
2012/C 311/10	Affaire T-326/12: Recours introduit le 25 juillet 2012 — Salim Georges Al Toun et Al Toun Group/ Conseil	8
2012/C 311/11	Affaire T-334/12: Recours introduit le 25 juillet 2012 — Plantavis et NEM/Commission et EFSA ...	9
2012/C 311/12	Affaire T-341/12: Recours introduit le 2 août 2012 — Evonik Degussa/Commission	9
2012/C 311/13	Affaire T-346/12: Recours introduit le 1 ^{er} août 2012 — Hongrie/Commission	11
2012/C 311/14	Affaire T-348/12: Recours introduit le 31 juillet 2012 — Globosat Programadora Ltda/OHMI	11
2012/C 311/15	Affaire T-353/12: Recours introduit le 6 août 2012 — Aleris Holding AB/OHMI	12
2012/C 311/16	Affaire T-356/12: Recours introduit le 6 août 2012 — Debonair Trading Internacional/OHMI — Ibercosmetica (SÔ:UNIC)	12
2012/C 311/17	Affaire T-357/12: Recours introduit le 7 août 2012 — Sachi Premium — Outdoor Furniture, Lda/OHMI	13



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 311/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 303 du 6.10.2012

Historique des publications antérieures

JO C 295 du 29.9.2012

JO C 287 du 22.9.2012

JO C 273 du 8.9.2012

JO C 258 du 25.8.2012

JO C 250 du 18.8.2012

JO C 243 du 11.8.2012

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

TRIBUNAL

Affectation des juges aux chambres

(2012/C 311/02)

Le 17 septembre 2012, la Conférence plénière du Tribunal a décidé, à la suite de l'entrée en fonctions de M. le juge Berardis, de modifier les décisions du Tribunal du 20 septembre 2010 ⁽¹⁾, du 26 octobre 2010 ⁽²⁾, du 29 novembre 2010 ⁽³⁾, du 20 septembre 2011 ⁽⁴⁾, du 25 novembre 2011 ⁽⁵⁾ et du 16 mai 2012 ⁽⁶⁾ sur l'affectation des juges aux chambres.

Pour la période allant du 17 septembre 2012 à la date de prise de fonctions du membre maltais, les juges sont affectés aux chambres comme suit:

I^{ère} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Azizi, président de chambre, M^{me} Labucka, M. Frimodt Nielsen, M. Gratsias et M^{me} Kancheva, juges.

I^{ère} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Azizi, président de chambre;
M. Frimodt Nielsen, juge;
M^{me} Kancheva, juge.

II^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Forwood, président de chambre, M. Dehousse, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Prek et M. Schwarcz, juges.

2^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Forwood, président de chambre;
M. Dehousse, juge;
M. Schwarcz, juge.

III^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Czúcz, président de chambre, M^{me} Labucka, M. Frimodt Nielsen, M. Gratsias et M^{me} Kancheva, juges.

3^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Czúcz, président de chambre;
M^{me} Labucka, juge;
M. Gratsias, juge.

IV^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M^{me} Pelikánová, président de chambre, M. Vadapalas, M^{me} Jürimäe, M. O'Higgins et M. van der Woude, juges.

4^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M^{me} Pelikánová, président de chambre;
M^{me} Jürimäe, juge;
M. van der Woude, juge.

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010, p. 2

⁽²⁾ JO C 317 du 20.11.2010, p. 5

⁽³⁾ JO C 346 du 18.12.2010, p. 2

⁽⁴⁾ JO C 305 du 15.10.2011, p. 2

⁽⁵⁾ JO C 370 du 17.12.2011, p. 5

⁽⁶⁾ JO C 174 du 16.06.2012, p. 2

V^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Papasavvas, président de chambre, M. Vadapalas, M^{me} Jürimäe, M. O'Higgins et M. van der Woude, juges.

5^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Papasavvas, président de chambre;
M. Vadapalas, juge;
M. O'Higgins, juge.

VI^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Kanninen, président de chambre, M^{me} Martins Ribeiro, M. Wahl, M. Soldevila Fragoso, M. Popescu et M. Berardis, juges.

6^{ème} chambre siégeant avec trois juges:

M. Kanninen, président de chambre;

- a) M. Wahl et M. Soldevila Fragoso, juges;
- b) M. Wahl et M. Berardis, juges;
- c) M. Soldevila Fragoso et M. Berardis, juges.

VII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Dittrich, président de chambre, M. Dehousse, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Prek et M. Schwarcz, juges.

7^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Dittrich, président de chambre;
M^{me} Wiszniewska-Białecka, juge;
M. Prek, juge.

VIII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Truchot, président de chambre, M^{me} Martins Ribeiro, M. Wahl, M. Soldevila Fragoso, M. Popescu et M. Berardis, juges.

8^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Truchot, président de chambre;
M^{me} Martins Ribeiro, juge;
M. Popescu, juge.

Pour la période allant du 17 septembre 2012 jusqu'à la date de prise de fonctions du membre maltais, dans la VI^{ème} chambre élargie, les juges qui siégeront avec le président de chambre pour composer la formation élargie seront les deux autres juges de la 6^{ème} chambre initialement saisie, le quatrième juge de cette chambre et un juge de la 8^{ème} chambre siégeant avec trois juges. Ce dernier, qui ne sera pas le président de chambre, sera désigné pour un an selon l'ordre prévu par l'article 6 du règlement de procédure du Tribunal.

Pour la période allant du 17 septembre 2012 jusqu'à la date de prise de fonctions du membre maltais, dans la VIII^{ème} chambre élargie, les juges qui siégeront avec le président de chambre pour composer la formation élargie seront les deux autres juges de la 8^{ème} chambre initialement saisie et deux juges de la 6^{ème} chambre, formation composée de quatre membres. Ces deux derniers juges, dont aucun ne sera le président de chambre, seront désignés pour un an selon l'ordre prévu par l'article 6 du règlement de procédure du Tribunal.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Törvényszék (antérieurement Fővárosi Bíróság) (Hongrie) le 24 juillet 2012 — Peró Gáz Kft./János Balla

(Affaire C-349/12)

(2012/C 311/03)

*Langue de procédure: le hongrois***Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Törvényszék (antérieurement Fővárosi Bíróság)

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Peró Gáz Kft.*Partie défenderesse:* János Balla**Questions préjudicielles**

- 1) Des mesures, procédures et réparations qui, dans le cadre d'une procédure de réformation concernant une demande d'invalidation d'un brevet, s'appliquent de telle façon que le juge national n'est pas lié par les conclusions ou autres déclarations des parties ayant des effets juridiques, et a le pouvoir d'ordonner d'office la production des preuves qu'il estime nécessaires, sont-elles conformes au droit de l'Union européenne?
- 2) Des mesures, procédures et réparations qui, dans le cadre d'une procédure de réformation concernant une demande d'invalidation d'un brevet, s'appliquent de telle façon que le juge national n'est, dans son appréciation, pas lié par une décision administrative rendue sur une demande d'invalidation, ni par les constatations de fait qui y sont effectuées, en particulier par les motifs d'invalidation invoqués au cours de la procédure administrative, ou encore par les déclarations ou affirmations formulées, ou les éléments de preuve produits au cours de celle-ci, sont-elles conformes au droit de l'Union européenne?

- 3) Des mesures, procédures et réparations qui, dans le cadre d'une procédure de réformation concernant une nouvelle demande d'invalidation d'un brevet, s'appliquent de telle façon que eu égard l'exigence d'innovation ou d'activité inventive, le juge national examine si l'invention peut bénéficier de la priorité à la date du dépôt, ou seulement à la date de la modification, dès lors que les règles en vigueur au moment du dépôt permettaient au déposant d'élargir, après la date du dépôt, le contenu technique du brevet déposé et l'étendue de la protection revendiquée, sont-elles conformes au droit de l'Union européenne?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 30 juillet 2012 — Consorzio Stabile Libor Lavori Pubblici/Comune di Milano

(Affaire C-358/12)

(2012/C 311/04)

*Langue de procédure: l'italien***Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Consorzio Stabile Libor Lavori Pubblici*Partie défenderesse:* Comune di Milano**Question préjudicielle**

«Le principe de proportionnalité, résultant du droit d'établissement et des principes de non-discrimination et de protection de la concurrence, visés aux articles 49, 56 et 101 du TFUE, ainsi que le principe du caractère raisonnable inscrits dans le principe de proportionnalité font obstacle à une législation nationale qui, aussi bien pour les appels d'offres situés au-dessus du seuil de pertinence communautaire que pour ceux situés en-dessous, qualifie de grave une infraction en matière de versement des prestations définitivement établie, dès lors que son montant dépasse le seuil de 100,00 euros et qu'il est dans le même temps supérieur de 5 % à l'écart entre les sommes dues et

celles versées pour chaque période de rémunération ou de cotisation avec l'obligation qui en résulte pour les pouvoirs adjudicateurs d'exclure d'un appel d'offres le soumissionnaire qui s'est rendu responsable d'une telle infraction, sans tenir compte d'autres aspects démontrant spécifiquement la fiabilité du soumissionnaire en cause comme cocontractant?».

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le 30 juillet 2012 — Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-362/12)

(2012/C 311/05)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Test Claimants in the Franked Investment Income Group Litigation

Partie défenderesse: Commissioners of Inland Revenue, Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

- 1) Lorsque, aux termes de la législation d'un État membre, un contribuable peut choisir entre deux causes d'action alternatives afin de demander la restitution de taxes perçues contrairement aux articles 49 et 63 TFUE et qu'une de ces causes bénéficie d'un délai de prescription plus long, est-il compatible avec les principes d'effectivité, de sécurité juridique et de confiance légitime que cet État membre adopte une législation réduisant ce délai de prescription plus long sans préavis et rétroactivement à la date de publication de la nouvelle législation proposée?
- 2) Le fait que, au moment où le contribuable a présenté son recours en invoquant la cause qui bénéficiait du délai de prescription plus long, la possibilité d'utiliser cette cause en vertu du droit national ait été seulement reconnue i) récemment et ii) par une juridiction inférieure et n'ait été définitivement confirmée qu'ultérieurement par la plus haute autorité judiciaire exerce-t-il une quelconque incidence sur la réponse à la première question?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Equality Tribunal (Irlande) le 30 juillet 2012 — Z/A Government Department et the Board of Management of a Community School

(Affaire C-363/12)

(2012/C 311/06)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

The Equality Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Z

Partie défenderesse: A Government Department et the Board of management of a Community School

Questions préjudicielles

- 1) Vu les dispositions suivantes du droit primaire de l'Union européenne:
 - i) l'article 3 du traité sur l'Union européenne,
 - ii) les articles 8 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou
 - iii) les articles 21, 23, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

La directive 2006/54/CE, et notamment ses articles 4 et 14, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une discrimination fondée sur le sexe lorsqu'une femme — dont l'enfant génétique est né grâce à une convention de mère porteuse et qui s'occupe de celui-ci depuis sa naissance — se voit refuser un congé payé équivalent à un congé de maternité et/ou un congé d'adoption?

- 2) S'il est répondu par la négative à la première question, la directive 2006/54/CE ⁽¹⁾ est-elle compatible avec les dispositions susmentionnées du droit primaire de l'Union européenne?
- 3) Vu les dispositions suivantes du droit primaire de l'Union européenne:
 - i) l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou
 - ii) les articles 21, 26 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

La directive 2000/78/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, paragraphe 1, et 5, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une discrimination fondée sur un handicap lorsqu'une femme — qui souffre d'un handicap qui l'empêche de donner naissance à un enfant, dont l'enfant génétique est né grâce à une convention de mère porteuse et qui s'occupe de celui-ci depuis sa naissance — se voit refuser un congé payé équivalent à un congé de maternité et/ou un congé d'adoption?

- 4) S'il est répondu par la négative à la troisième question, la directive 2000/78/CE est-elle compatible avec les dispositions susmentionnées du droit primaire de l'Union européenne?
- 5) Peut-on invoquer la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées aux fins d'interpréter et/ou de contester la validité de la directive 2000/78/CE?
- 6) S'il est répondu par l'affirmative à la cinquième question, la directive 2000/78/CE, et notamment ses articles 3 et 5, est-elle compatible avec les articles 5, 6, 27, paragraphe 1, sous b), et 28, paragraphe 2, sous b), de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées?

⁽¹⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, p. 23.

⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 6 août 2012
— «Valimar» OOD/Nachalnik na Mitnitsa Varna

(Affaire C-374/12)

(2012/C 311/07)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Valimar» OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Varna

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11, paragraphes 9 et 10, premier alinéa, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (désormais le règlement n° 1225/2009 ⁽²⁾), ensemble son article 2, para-

graphes 8 et 9, en ce sens que, dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ont changé au sens de l'article 11, paragraphe 9, ces dispositions l'emportent sur tout pouvoir des institutions pouvant découler de l'article 11, paragraphe 3, dans le cadre de la détermination des prix à l'exportation, y compris — par exemple dans le cas du règlement (CE) n° 1279/2007 ⁽³⁾ du Conseil — de l'autorisation tacite pour les institutions d'apprécier la fiabilité future des prix à l'exportation de Severstal-Metiz en comparant ces prix aux prix minimaux résultant de l'engagement de prix, ainsi qu'aux prix pratiqués à l'exportation vers des pays tiers? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que, comme dans le cas de Severstal-Metiz et du règlement (CE) n° 1279/2007, les institutions — en exerçant leurs prérogatives d'appréciation de la durabilité du changement des circonstances relatives à l'existence du dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3 — décident de modifier la mesure antidumping (en réduisant le taux du droit antidumping)?

- 2) Ressort-il de la réponse à la première question que — dans les circonstances visées par la partie du règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil portant sur la détermination des prix à l'exportation de Severstal-Metiz et compte tenu du fait que ledit règlement ne constate pas expressément un changement au sens de l'article 11, paragraphe 9, ce qui justifierait l'application d'une nouvelle méthode — la Commission aurait dû appliquer, pour déterminer les prix à l'exportation, la même méthode qui avait été appliquée lors de l'examen initial, à savoir la méthode visée à l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 384/96?

- 3) Compte tenu des réponses données à la première et à la deuxième question: pour sa partie concernant l'institution et imposition de mesures antidumping individuelles à l'importation de filins et câbles d'acier fabriqués par la société Severstal-Metiz, le règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil a-t-il été adopté en violation de l'article 11, paragraphes 9 et 10 du règlement de base, ensemble l'article 2, paragraphe 8, de ce même règlement, à savoir en vertu d'une base légale invalide, auquel cas il doit être déclaré nul pour ladite partie?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 56 du 6 mars 1996, page 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 343 du 22 décembre 2009, p. 51.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil, du 30 octobre 2007, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Russie et abrogeant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Thaïlande et de Turquie; JO L 285 du 31 octobre 2007, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 6 août 2012 — Sky Italia Srl/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

(Affaire C-376/12)

(2012/C 311/08)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Commissione di Garanzia dell'Attuazione della Legge sullo Sciopero nei Servizi Pubblici Essenziali

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans l'ordonnance de renvoi, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire ?

⁽¹⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (Bulgarie) le 13 août 2012 — Siegfried János Schneider

(Affaire C-386/12)

(2012/C 311/09)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Sofiyski gradski sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Siegfried János Schneider

Question préjudicielle

L'article 22, point 1), du règlement (CE) n° 44/2001 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 2000 est-il uniquement applicable aux procédures contentieuses en matière de droits réels immobiliers ou faut-il également l'appliquer aux procédures gracieuses par lesquelles les ressortissants d'un État membre, qui ont été déclarés partiellement incapables par une juridiction de cet État conformément à la législation nationale de celui-ci et pour lesquels a été nommé un curateur (également ressortissant de cet État), demandent à pouvoir disposer d'un patrimoine immobilier dont ils sont propriétaires et qui est situé sur le territoire d'un autre État membre?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, du 16 janvier 2001, page 1).

TRIBUNAL

Recours introduit le 25 juillet 2012 — Salim Georges Al Toun et Al Toun Group/Conseil

(Affaire T-326/12)

(2012/C 311/10)

*Langue de procédure: le bulgare***Parties**

Parties requérantes: *Salim Georges Al Toun et Al Toun Group* (représentant: Stanislav Koev, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Déclarer le présent recours recevable et fondé en totalité et déclarer fondés tous les moyens exposés dans la requête;
- permettre l'examen du présent recours dans le cadre de la procédure accélérée;
- dire que les actes attaqués peuvent être annulés partiellement puisque la partie des actes à annuler est détachable de l'acte entier;
- annuler la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, en ce que M. Salim Al Toun et Al Toun Group sont ajoutés à la liste contenue dans l'annexe de la décision 2011/782/PESC, du Conseil du 1^{er} décembre 2011;
- annuler le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et le règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, en ce que M. Salim Al Toun et Al Toun Group sont ajoutés à la liste contenue à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012;
- condamner le Conseil à tous les dépens des requérants, frais, honoraires et autres, liés à leur représentation dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré d'une violation substantielle des droits de la défense et du droit à un procès équitable, puisque les requérants n'auraient pas été avertis des actes attaqués, dont ils auraient été informés par les médias, et qu'aucun élément de preuve ni aucun indice sérieux ne leur aurait été présenté à l'appui de leur inclusion dans la liste des personnes sanctionnées. À cet égard, la charge de la preuve incomberait au Conseil qui devrait justifier l'imposition des mesures restrictives.
- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une violation de l'obligation de motivation, puisque, en utilisant, dans les actes attaqués, une formulation uniquement affirmative et non motivée, le Conseil aurait violé cette obligation imposée aux institutions de l'Union par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par l'article 296 TFUE et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cet égard, est évoquée l'utilisation de la notion imprécise de participation à un programme, dont il n'existerait pas de définition dans les actes du Conseil concernant la situation en Syrie. En n'indiquant pas de motifs clairs et précis, le Conseil empêcherait le Tribunal d'exercer son contrôle de la légalité des actes attaqués.
- 3) Le troisième moyen est tiré d'une violation du droit à une protection juridictionnelle effective, puisque la violation de l'obligation de motivation aurait empêché de développer un moyen de défense effectif, comme cela est prévu aux articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 215 TFUE, ainsi qu'aux articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 4) Le quatrième moyen est tiré d'une erreur d'appréciation de la part du Conseil, puisque le requérant, Salim Al Toun aurait été identifié à tort en tant que ressortissant du Venezuela, ce qui ne correspondrait pas à la réalité et que Al Toun Group n'aurait, depuis sa création, jamais participé à des opérations avec du pétrole ou des produits pétrolier, contrairement à ce qui est affirmé dans les actes attaqués.
- 5) Le cinquième moyen est tiré d'une violation du droit de propriété, du principe de proportionnalité et de la libre entreprise, prévu à l'article premier du protocole additionnel de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisque, en adoptant la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, et le règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, le Conseil aurait privé indûment les requérants de la possibilité d'exercer en paix leur activité, qui assurait leur existence et leur subsistance physique.
- 6) Le sixième moyen est tiré de la violation flagrante du droit à la réputation prévu aux articles 8 et 10, paragraphe 2, de la

convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque l'inclusion des noms des requérants dans les actes attaqués aurait porté atteinte indûment à leur autorité dans la société syrienne, parmi leurs amis, dans leur communauté religieuse et auprès de leurs partenaires commerciaux.

Recours introduit le 25 juillet 2012 — Plantavis et NEM/Commission et EFSA

(Affaire T-334/12)

(2012/C 311/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Plantavis GmbH (Berlin, Allemagne) et NEM, Verband mittelständischer europäischer Hersteller und Distributoren von Nahrungsergänzungsmitteln & Gesundheitsprodukten e.V. (Laudert, Allemagne) (représentant: T. Büttner, avocat) (représentant: T. Büttner, avocat)

Parties défenderesses: Commission et Agence européenne de sécurité des aliments

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les interdictions formulées dans le règlement (CE) n° 1924/2006 ⁽¹⁾ en liaison avec le règlement (UE) n° 432/2012 ⁽²⁾ et avec le registre communautaire des allégations nutritionnelles et de santé concernant les denrées alimentaires.

Moyens et principaux arguments

Premièrement, les parties requérantes font valoir à l'appui du recours que le législateur de l'Union n'aurait pas compétence pour édicter le règlement attaqué.

Deuxièmement, elles soutiennent que les règlements n° 1924/2006 et n° 432/2012, ainsi que le registre communautaire des allégations nutritionnelles et de santé concernant les denrées alimentaires, porteraient atteinte indûment aux droits de l'industrie alimentaire protégés par les droits fondamentaux ainsi qu'au droit à l'information des consommateurs et des milieux professionnels. À cet égard, les parties requérantes font notamment valoir que les interdictions d'allégations nutritionnelles et de santé prévues par les règlements attaqués seraient disproportionnées. Il en irait ainsi surtout de l'interdiction de l'utilisation d'allégations nutritionnelles et de santé matériellement exactes comme «meilleure biodisponibilité». De surcroît, les règlements ne seraient pas appropriés pour le but recherché puisque l'EFSA et la Commission n'auraient pas fixé de ligne claire, transparente et commune pour la définition de normes scientifiques.

En outre, les parties requérantes invoquent une inégalité de traitement indifférenciée entre différentes substances et entre-

prises alimentaires. Les interdictions ne seraient pas non plus nécessaires puisque, en vertu de la directive 2003/13/CE ⁽³⁾ et du règlement (UE) n° 1169/2011 ⁽⁴⁾, la publicité trompeuse pour des aliments serait interdite dans tous les États membres de l'Union.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles (JO L 136, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2003/13/CE de la Commission du 10 février 2003 modifiant la directive 96/5/CE concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (JO L 41, p. 33).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304, p. 18).

Recours introduit le 2 août 2012 — Evonik Degussa/Commission

(Affaire T-341/12)

(2012/C 311/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Evonik Degussa GmbH (Essen, Allemagne) (représentants: C. Steinle, M. Holm-Hadulla et C. von Köckritz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission C(2012) 3534 final, du 24 mai 2012, concernant le rejet d'une demande d'Evonik Degussa de traitement confidentiel d'informations dans la décision dans l'affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate — conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE;

— condamner la Commission aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen: violation de l'article 8 du mandat du conseiller-auditeur ⁽¹⁾ ainsi que du droit à une bonne administration et du droit d'être entendu de la partie requérante

À cet égard, la partie requérante fait valoir que le conseiller-auditeur n'aurait pas examiné ses objections de principe contre la publication. Ce faisant il aurait méconnu la portée de ses compétences et de ses obligations et violé l'article 8 du mandat. Comme ni le conseiller-auditeur ni un autre service de la Commission n'aurait examiné et pris en compte les objections de principe formulées par la partie requérante contre la publication prévue, celle-ci estime que la Commission n'a pas étudié tous les aspects pertinents du cas d'espèce. La Commission aurait ainsi violé le principe de bonne administration et le droit d'être entendu (article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

- 2) Deuxième moyen: violation de l'obligation de motivation

À cet égard, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne comporterait pas de motivation en ce qui concerne les objections qu'elle a formulées contre la publication de la version élargie de la décision. Il en irait de même en ce qui concerne les raisons de la Commission et l'intérêt public justifiant une publication de la version élargie presque cinq ans après l'adoption de la version non confidentielle initiale.

- 3) Troisième moyen: erreur de droit et erreur d'appréciation en raison d'une violation du secret professionnel garanti par l'article 339 TFUE et par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'un non respect de la confidentialité des informations à publier

— Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante fait valoir que les passages dont la Commission prévoit la publication dans la version élargie non confidentielle de la décision seraient protégés par le secret professionnel et contiendraient même pour partie des secrets d'affaires. La publication de ces informations sur Internet violerait le droit de la partie requérante au respect du secret professionnel.

— En outre, la partie requérante soutient que la publication prévue des informations fournies par les témoins invoquant la clémence relèverait de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 et que le règlement (CE) n° 1/2003 ⁽²⁾, ainsi que la communication relative à la clémence ⁽³⁾, comportent des règles particulières pour l'accès à de telles informations fournies par des témoins invoquant la clémence. C'est pourquoi la requérante estime que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 29 juin 2010, Commission/Technische Glaswerke Ilmenau, C-139/07

P, Rec. p. I-5885; et du 28 juin 2012, Commission/Éditions Odile Jacob, C-404/10 P, non encore publié au Recueil), il existerait une présomption selon laquelle une publication de ces informations porterait atteinte à ses intérêts commerciaux et à l'objectif des activités d'enquête de la Commission. C'est pourquoi il conviendrait de prouver séparément l'existence d'un intérêt public à la publication de ces informations. Comme, d'après la partie requérante, le conseiller-auditeur ne l'aurait pas fait, il aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

- 4) Quatrième moyen: violation de la confiance légitime de la partie requérante et du principe de sécurité juridique

À cet égard, la partie requérante fait valoir que, en rejetant la demande de traitement confidentiel et en décidant de publier la version litigieuse de la décision, la Commission aurait violé le principe de confiance légitime. Depuis qu'elle a déposé ses demandes de clémence, la partie requérante aurait compté sur le traitement confidentiel des informations communiquées. Elle fonde sa confiance sur les communications relatives à la clémence, ainsi que sur la pratique constante de la Commission, et elle estime que cette confiance est légitime. De surcroît, une violation du principe de la confiance légitime résulterait de ce que, en 2007, la Commission avait déjà publié une version non confidentielle définitive de la décision dans laquelle elle avait accepté les demandes d'occultation de la partie requérante. La partie requérante soutient qu'il n'existerait aucun fondement juridique et qu'il n'y aurait aucune raison objective pour modifier a posteriori cette décision.

- 5) Cinquième moyen: violation du principe de limitation de la finalité

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante fait valoir que l'utilisation, pour informer le public, d'informations fournies par des témoins invoquant la clémence violerait la limitation de la finalité de ces informations prévue à l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 et au point 48 de la communication de la Commission relative à l'accès au dossier ⁽⁴⁾. Il en irait ainsi notamment lorsque cette utilisation interviendrait plus de six ans après le terme de la procédure administrative.

⁽¹⁾ 2011/695: Décision du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275, p. 29).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102] [TFUE] (JO L 1, p. 1).

⁽³⁾ Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

⁽⁴⁾ Communication de la Commission relative aux règles d'accès au dossier de la Commission dans les affaires relevant des articles 81 et 82 du traité CE, des articles 53, 54 et 57 de l'Accord EEE et du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (JO, C 325, p. 7).

Recours introduit le 1^{er} août 2012 — Hongrie/Commission**(Affaire T-346/12)**

(2012/C 311/13)

*Langue de procédure: le hongrois***Parties***Partie requérante:* la Hongrie (représentants: M. Fehér et K. Szíj-jártó, en qualité d'agents)*Partie défenderesse:* la Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2012) 3324 de la Commission, du 25 mai 2012 concernant l'aide financière nationale accordée aux organisations de producteurs; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque le fait que la Commission a outrepassé ses compétences ou a enfreint les dispositions y relatives du droit de l'Union en déterminant le montant revenant à la Hongrie au titre du remboursement partiel de l'aide financière nationale octroyée en 2009 aux organisations de producteurs de fruits et de légumes.

La partie requérante fait valoir que le droit de l'Union ne prévoit pas la possibilité pour la Commission, dans le cadre de la décision relative au remboursement partiel communautaire de l'aide financière nationale octroyée, conformément à l'article 103 sexies du règlement n° 1234/2007/CE⁽¹⁾, aux organisations de producteurs, de n'autoriser le remboursement qu'à concurrence des montants qu'au moment de la demande d'autorisation d'octroi de l'aide nationale, le gouvernement hongrois a communiqués comme des montants d'estimation, prévisionnels ou théoriques.

La partie requérante estime que l'autorisation donnée par la Commission en égard à l'aide nationale au titre de l'article 103 sexies concerne l'octroi de l'aide et qu'il n'appartient par contre pas à la Commission de fixer une limite supérieure en ce qui concerne l'aide octroyée. Cette limite supérieure, c'est clairement le règlement n° 1234/2007 qui la fixe lorsqu'il prévoit qu'elle ne peut dépasser 80 % des contributions financières des membres et des organisations de producteurs au fond opérationnel. Les règles relatives au remboursement partiel de l'aide nationale ne peuvent permettre à la Commission, dans le cadre de l'autorisation de remboursement partiel, de fixer comme limite supérieure du remboursement le montant qui figure dans la demande d'autorisation de l'État membre, que ce soit

comme montant total de l'aide ou comme montant de l'aide octroyée à chaque organisation de producteurs. Il en va d'autant plus ainsi que dans cette demande, le gouvernement hongrois avait indiqué qu'il ne s'agissait que de montants anticipés ou théoriques.

En outre, la partie requérante souligne que la Commission a le droit de vérifier que l'aide effectivement versée ne dépasse pas la limite supérieure de 80 % précitée et que le remboursement demandé ne dépasse pas 60 % de l'aide octroyée, mais qu'elle n'a pas le droit d'imposer comme limite supérieure le montant figurant dans la demande d'autorisation ou communiqué dans le cadre de la fourniture de données en relation avec la demande. Il en va particulièrement ainsi dès lors que la demande et la communication de renseignements respectivement soulignaient le caractère d'estimation, anticipé ou théorique. Lorsque, pour des motifs particuliers, le montant de l'aide nationale octroyée à chaque organisation de producteurs est modifié, le remboursement communautaire partiel doit correspondre au montant effectivement versé, sous réserve que les conditions du droit de l'Union y relatives soient remplies.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299, p. 1).

Recours introduit le 31 juillet 2012 — Globosat Programadora Ltda/OHMI**(Affaire T-348/12)**

(2012/C 311/14)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Globosat Programadora Ltda (Rio de Janeiro, Brésil) (représentant: S. Micallef, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Sport TV Portugal, SA (Lisbonne, Portugal)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 23 mai 2012 (R 2079/2010-4);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale communautaire «SPORT TV INTERNACIONAL», enregistrée sous le numéro 6915094, pour des services relevant des classes 35, 38 et 41

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque figurative portugaise «SPORTV», enregistrée sous le numéro 329507, pour des services relevant des classes 38 et 41

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 et violation de la règle 22, paragraphe 3, du règlement n° 2868/95.

Recours introduit le 6 août 2012 — Aleris Holding AB/OHMI

(Affaire T-353/12)

(2012/C 311/15)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aleris Holding AB (Stockholm, Suède) (représentant: A. Kylhammar et K. Westerberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Carefusion 303, Inc. (San Diego, États-Unis)

Conclusions de la/des partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 mai 2012 (R 334/2011-5), ainsi que la deuxième partie de la décision de la division d'annulation, et rendre une décision conforme à la demande de la partie requérante; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque verbale communautaire «ALARIS», enregistrée pour des produits et services relevant des classes 10, 37 et 42, sous le numéro 571521

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: la partie requérante

Décision de la division d'annulation: déchéance partielle de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des principes fondamentaux applicables dans une procédure de déchéance fondée sur le non-usage. Violation des articles 15 et 9 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 6 août 2012 — Debonair Trading Internacional/OHMI — Ibercosmetica (SÔ:UNIC)

(Affaire T-356/12)

(2012/C 311/16)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Debonair Trading Internacional Lda (Funchal, Portugal) (représentant: T. Alkin, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ibercosmetica, SA de CV (Mexico, Mexique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 juin 2012 dans l'affaire R 1033/2011-4;

— condamner l'autre partie aux dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SÔ:UNIC», pour des produits de la classe 3 — demande de marque communautaire n° 8197972

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: une série de vingt-quatre marques enregistrées, communautaires, internationales, britanniques et irlandaises, comprenant le terme «SO» en combinaison avec d'autres éléments, pour des produits de la classe 3; une série de dix-sept signes non enregistrés comprenant le terme «SO» en combinaison avec d'autres éléments, utilisés en relation avec des produits de la classe 3

Décision de la division d'opposition: opposition entièrement rejetée

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- violation de la règle 15, paragraphe 2, sous b), iii), du règlement n° 2868/95;
- violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 août 2012 — Sachi Premium — Outdoor Furniture, Lda/OHMI

(Affaire T-357/12)

(2012/C 311/17)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sachi Premium — Outdoor Furniture, Lda (Estarreja, Portugal) (représentant: M. Oehen Mendes, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Gandia Blasco, SA (Valence, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la troisième chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 27 avril 2012 (R 969/2011-3),

— déclarer la nullité du dessin ou modèle communautaire n° 1512633-0003; et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le dessin ou modèle communautaire enregistré pour des «fauteuils, canapés» sous le numéro 1512633-0003

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: l'autre partie devant la chambre de recours a introduit une demande en nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré en se fondant sur les articles 4 à 9 du règlement n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires; le dessin ou modèle communautaire enregistré sous le numéro 52113-0001 pour des «fauteuils»

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et déclaration de la nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré contesté

Moyens invoqués: violation des articles 5 à 7 du règlement n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires

Recours introduit le 8 août 2012 — Vuitton Malletier/OHMI — Nanu-Nana (motif à carreaux)

(Affaire T-359/12)

(2012/C 311/18)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Louis Vuitton Malletier (Paris, France) (représentants: M^{es} P. Roncaglia, G. Lazzaretti et N. Parrotta)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nanu-Nana Handelsgesellschaft mbH für Geschenkartikel & Co. KG (Berlin, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office du 4 mai 2012 dans l'affaire R 1855/2011-1;
- Condamner l'Office à supporter les dépens encourus par la partie requérante au cours de la présente procédure;
- Condamner Nanu-Nana Handelsgesellschaft mbH für Geschenkartikel & Co. KG à supporter les dépens encourus par la partie requérante au cours des procédures devant la division d'annulation et la chambre de recours de l'Office.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative représentant un motif à carreaux pour des produits de la classe 18 — demande de marque communautaire n° 370445

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours a déposé sa demande en nullité de la marque communautaire sur le fondement de motifs absolus, à savoir les dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c), d), e) iii) et f), du règlement n° 207/2009 du Conseil, ainsi que sur le fondement de motifs absolus au titre de l'article 52, paragraphe 1, sous b), dudit règlement.

Décision de la division d'annulation: a fait droit sans réserve à la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 52, paragraphe 2, dudit règlement.

Pourvoi formé le 17 août 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 13 juin 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-63/11, Macchia/Commission

(Affaire T-368/12 P)

(2012/C 311/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents)

Autre partie à la procédure: Luigi Macchia (Bruxelles, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 13 juin 2012 dans l'affaire F-63/11, Macchia/Commission;
- rejeter le recours introduit par M. Macchia dans l'affaire F-63/11;
- décider que chacune des parties supportera ses propres dépens afférents à la présente instance;
- condamner M. Macchia aux dépens dans l'instance engagée devant le Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la Commission invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation de l'interdiction de statuer ultra petita, le TFP ayant, d'une part, étendu l'objet du litige en annulant la décision de la Commission non seulement parce qu'elle refuse la prolongation du contrat de M. Macchia, mais également en raison de son refus de lui octroyer un nouveau contrat, alors que le petitum de la requête en première instance mentionnait exclusivement l'annulation de la décision de la Commission de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé et, d'autre part, dénaturé l'objet du litige en jugeant qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le grief du requérant en première instance, M. Macchia, dirigé contre le motif de refus tiré de la règle des huit ans alors que ce grief constituerait le cœur du recours en première instance.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du principe du contradictoire, dans la mesure où le TFP aurait étendu et dénaturé l'objet du litige sans donner à la Commission la possibilité de se prononcer à cet égard.

- 3) Troisième moyen tiré d'une violation de l'interdiction de statuer *ultra vires* en ce que, d'une part, le TFP aurait annulé la décision de la Commission parce que celle-ci n'aurait pas recherché s'il n'existait pas un autre poste sur lequel l'intéressé aurait pu utilement être engagé et, d'autre part, en jugeant qu'il est compétent pour vérifier si les motifs retenus par l'administration pour refuser de renouveler un contrat ne sont pas de nature à remettre en cause les critères et conditions qui auraient été fixés par le législateur dans le statut et visant à garantir au personnel contractuel la possibilité de bénéficier, à terme, d'une certaine continuité d'emploi, alors que cette compétence ne trouverait aucun appui dans les dispositions du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une dénaturation de l'intérêt du service et d'une méconnaissance de la jurisprudence de la Cour, d'une part, en jugeant que l'intérêt du service doit se concilier avec le devoir de sollicitude et requiert que soit examinée la possibilité d'attribuer de nouvelles fonctions à l'intéressé et, d'autre part, en déduisant erronément de la jurisprudence de la Cour que la Commission ne peut valablement faire valoir l'absence d'un intérêt du service à renouveler le contrat de l'intéressé, car l'article 8 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne devrait être compris comme visant à garantir une certaine continuité d'emploi aux agents disposant d'un contrat à durée déterminée.

Recours introduit le 22 août 2012 — France Télécom/Commission

(Affaire T-385/12)

(2012/C 311/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: France Télécom (Paris, France) (représentants: S. Hautbourg et S. Cochard-Quesson, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par sa requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision C(2011) 9403 final de la Commission, du 20

décembre 2011, déclarant compatible avec le marché intérieur, sous certaines conditions, l'aide mise à exécution par la République française en faveur de France Télécom portant sur la réforme du mode de financement des retraites des fonctionnaires de l'État rattachés à France Télécom [aide d'État n° C 25/2008 (ex NN 23/2008)].

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré, à titre principal, des erreurs de droit et d'appréciation ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation lorsque la Commission a qualifié d'aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la réduction de la contribution employeur à verser à l'État pour les pensions allouées aux fonctionnaires de France Télécom. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs:
 - en concluant à l'existence d'un avantage économique;
 - en considérant que la mesure est sélective;
 - en considérant que la mesure est susceptible de causer des distorsions de concurrence et
 - en concluant à l'existence d'une aide d'État alors même que la Commission reconnaît que l'avantage a été neutralisé au moins jusqu'au 31 décembre 2010 par le versement d'une contribution forfaitaire exceptionnelle.
- 2) Deuxième moyen tiré, à titre subsidiaire, des erreurs de droit et d'appréciation lorsque la Commission a subordonné la compatibilité de la prétendue aide au respect des conditions fixées à l'article 2 de la décision litigieuse. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs en considérant que la partie requérante est soumise à des charges sociales inférieures à celles de ses concurrents et en refusant de transposer le précédent «La Poste» à la procédure de France Télécom.
- 3) Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, des erreurs d'appréciation et d'une violation de l'obligation de motivation dans l'appréciation de la période pendant laquelle l'aide définie par la décision litigieuse se trouve neutralisée par la contribution forfaitaire exceptionnelle. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis ces erreurs:
 - en incluant les charges de compensation et de surcompensation dans le calcul de l'allègement des charges découlant de la réduction de la contribution employeur et
 - en concluant que la contribution forfaitaire exceptionnelle devait être capitalisée au taux d'actualisation de 5,53 % et non pas de 7 %.
- 4) Quatrième moyen tiré, à titre subsidiaire, d'une violation des droits procéduraux de la partie requérante.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 20 juin 2012 — ZZ/BEI

(Affaire F-63/12)

(2012/C 311/21)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Objet et description du litige

L'annulation des lettres par lesquelles la partie défenderesse refuse de rembourser, suite à l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne annulant partiellement l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, les 6 000 euros que la partie requérante a payé à la partie défenderesse au titre des dépens récupérables suite à l'arrêt du Tribunal de la fonction publique statuant sur les dépens.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les lettres des 4 et 25 mai 2012, en ce que la BEI refuse de restituer au requérant la somme de 6 000 euros qu'elle avait exigée au titre de dépens dans une précédente affaire devant le Tribunal de la fonction publique;
- condamner la BEI à rembourser immédiatement ladite somme majorée des intérêts et de la compensation de la fluctuation monétaire depuis la date du paiement effectué par le requérant jusqu'au remboursement effectif;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice causé au requérant;
- condamner la BEI aux dépens.

Recours introduit le 2 juillet 2012 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-67/12)

(2012/C 311/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de rejet de la demande du requérant tendant à obtenir la réparation du dommage qu'il a subi à cause du fait que le défenderesse a envoyé une lettre, qui concerne l'éventuelle reprise de service du requérant et qui répond à certaines demandes de celui-ci, à un avocat qui a assisté le requérant dans de nombreuses affaires mais auquel il n'a jamais donné de mandat général.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, par la Commission, de la demande du 20 mai 2011, envoyée par le requérant à l'Autorité investie du pouvoir de nomination;
- pour autant que nécessaire, annuler l'acte de rejet, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, par la Commission, de la réclamation du 1^{er} décembre 2011 contre la décision de rejet de la demande du 20 mai 2011 et annuler ladite décision de rejet ainsi que faire droit à la demande du 20 mai 2011;
- annuler, pour autant que nécessaire, la lettre du 9 mars 2012;
- condamner la Commission à réparer le dommage injustement subi par le requérant à cause de l'envoi par celle-ci à M^e Giuseppe Cipressa de la lettre émanant d'elle, dépourvue de date, par le versement au requérant de la somme de 10 000 (dix mille) euros ou toute autre somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera juste et équitable;
- condamner la Commission à verser au requérant les intérêts sur cette somme entre le lendemain de la date à laquelle la demande du 20 mai 2011 lui est parvenue et la date du paiement effectif de la somme de 10 000 (dix mille) euros, au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle;
- condamner Commission européenne aux dépens.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 311/18	Affaire T-359/12: Recours introduit le 8 août 2012 — Vuitton Malletier/OHMI — Nanu-Nana (motif à carreaux)	13
2012/C 311/19	Affaire T-368/12 P: Pourvoi formé le 17 août 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 13 juin 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-63/11, Macchia/Commission	14
2012/C 311/20	Affaire T-385/12: Recours introduit le 22 août 2012 — France Télécom/Commission	15

Tribunal de la fonction publique

2012/C 311/21	Affaire F-63/12: Recours introduit le 20 juin 2012 — ZZ/BEI	16
2012/C 311/22	Affaire F-67/12: Recours introduit le 2 juillet 2012 — ZZ/Commission européenne	16



Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

